

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY
PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le mardi 19 mai 2020, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 2.1 Séance ordinaire du 21 avril 2020
 - 2.2 Séance extraordinaire du 8 mai 2020

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 12 mai 2020

4. **REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**
 - 4.1 Amendement au règlement d'urbanisme
 - 4.2 Dérogations mineures

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283)
 - 5.1.1 Avis de motion
 - 5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

7. **DIVERS**
 - 7.1 Les entreprises-jeunesse inc. – Soutien pour le fonctionnement 2020
 - 7.2 Abrogation de la demande 001924 – Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AC-2020-50
 - 7.3 Abrogation de la demande 002063 – Aides financières aux organismes –

Modification de la résolution VS-AC-2020-131

- 7.4 Ajout de panneau(x) – Défense de stationner – Place des Écorceurs
- 7.5 Ajout de panneau(x) – Stationnement à mobilité réduite – Rue Price Est
- 7.6 Service des travaux publics – Transfert de fonds – Construction d'un trottoir – Boulevard Talbot
- 7.7 Aides financières aux organismes - Modification de la résolution VS-AC-2020-131
- 7.8 Dossiers circulation, sécurité et signalisation – Arrondissement de Chicoutimi (VS-CTPIGEM-2020-02) – (VS-CE-2020-99)

8. **VARIA**

9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 16 juin 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi à moins que le huis clos ne soit maintenu.

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 14^e jour du mois de mai 2020.

MEB/sh

L'assistante-greffière,

MARIE-ÈVE BOIVIN

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le mardi 21 avril 2020.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE : Tous les autres membres du conseil, M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi et M. Martin Dion, analyste en aménagement du territoire et urbanisme.

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Monsieur Michel Tremblay président et Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière.

À 16 h 04, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 2.1 Séance ordinaire du 17 mars 2020
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 15 avril 2020 (partie A)
4. **DEMANDES DE PPCMOI**
 - 4.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi – Les Immeubles Robert Nault inc. – PPC-126 (id-14125)
 - 4.1.1 Adoption de la résolution officielle
 - 4.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi – Karine Boucher – PPC-127 (id-14159)
 - 4.2.1 Adoption de la résolution officielle
5. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
6. **DIVERS**
 - 6.1 Remplacement d'un membre du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi – District 11
 - 6.2 Remplacement d'un membre du comité consultatif d'urbanisme de

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

l'arrondissement de Chicoutimi – Représentant d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou ses activités dans l'arrondissement

- 6.3 Organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique - Arrondissement de Chicoutimi

7. **VARIA**

8. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

9. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 mai 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents ordinairement par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 16 avril 2020.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2020-136

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les modifications suivantes :

MODIFIER :

Point 3.1 Remplacer la date du 15 avril 2020 par celle du 14 avril 2020

AJOUTER :

Point 7.1 Rue Montcalm – Ajout de panneau(x) : Défense de stationner

Point 7.2 Société Saint-Vincent de Paul – Conseil central du Saguenay Lac-Saint-Jean – Fonds d'urgence pour aider les citoyens

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 17 MARS 2020

VS-AC-2020-137

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 17 mars 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec la modification suivante :

- Ajouter la présence de M. Marc Bouchard, conseiller municipal;

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 14 AVRIL 2020 (PARTIE A)

3.1.1 PIIA – 9383-0438 QUÉBEC INC. – 1870, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – PI-3718 (ID-14237) (AC-CCU-2020-40)

VS-AC-2020-138

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9383-0438 Québec inc., 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants suite à un changement d'usage au 1870, boulevard Saint-Paul à Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune bande gazonnée avant;

CONSIDÉRANT la présence de bandes gazonnées arrière et latérale est conforme par endroit;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT que la présence d'une servitude de passage (acte no. 184 508);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9383-0438 Québec inc., 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants suite à un changement d'usage au 1870, boulevard Saint-Paul à Chicoutimi.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.2 PIIA - COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY – 860, RUE GAUTHIER, LATERRIÈRE – PI-3720 (ID-14242) (AC-CCU-2020-41)

VS-AC-2020-139

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis et grands bâtiments) présenté par Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, 860, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection de la cour d'école, l'installation de bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 (grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 (Droits acquis);

CONSIDÉRANT que le requérant désire réaménager la cour d'école en procédant aux travaux suivants :

- L'aménagement d'un stationnement (en partie en cour avant, en cour latérale et en cour arrière sur rue);
- La construction d'une station de pompage;
- L'installation d'un bâtiment accessoire en cour arrière (le revêtement extérieur sera en déclin de fibro-ciment une porte d'homme et des portes de garage en acier);
- L'aménagement d'aires de jeux (Gagaball, carré de sable, balançoire, butte à glisser, zone parcours et zone de jeu créatif);
- La rénovation des perrons (paliers et seuil de porte);
- La pose de gazon (excluant les aires de stationnement);
- La pose paillis de cèdre, de fibre de cèdre et de sable;
- La pose de poussière de pierre;
- La plantation d'arbres.

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que le plan déposé respecte les critères du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations fournis avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis et grands bâtiments) présentée par la Commission scolaire des Rives du Saguenay, 860, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi, visant à autoriser la réfection de la cour d'école, l'installation de bâtiments accessoires;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PIIA - WILLIAM BOUCHER – 1440, RUE VICTOR-GUIMOND, CHICOUTIMI – PI-3727 (ID-14270) (AC-CCU-2020-42)

VS-AC-2020-140

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (quartier Modèle) présentée par William Boucher, 337, rue Price Est, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement du revêtement extérieur, de la toiture et la peinture des ouvertures au 1440, rue Victor-Guimond;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur du Quartier modèle (zone A);

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiques de la zone A sont les suivantes :

- ARTICLE 338 Briques
Seules les briques d'argile beige sont permises;
- ARTICLE 339 Découpage
Seul l'acier blanc ou gris-pierre est permis;
- ARTICLE 340 Fenestration
Seules les fenêtres blanches sont permises;
- ARTICLE 341 Bardeaux
Seuls les bardeaux d'asphalte de couleur bois de cèdre demi-ton ou mélange colonial sont permis.

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacement le revêtement existant par les matériaux suivants :

- Des panneaux de pierre vissés "Be on stone" de couleur "horizon-grio", soit gris pâle sur une partie de la façade du rez-de-chaussée;
- Un revêtement de fibre de bois de couleur gris carbone sur les restes du bâtiment;
- Du bardeau d'asphalte de couleur noir "3d".

CONSIDÉRANT que le requérant désire peindre les ouvertures de couleur noire mat (portes, cadrages des fenêtres);

CONSIDÉRANT que cet immeuble est inclus dans la zone soumise au PIIA Quartier modèle, mais que la résidence existante ne respecte pas les modèles du règlement;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

CONSIDÉRANT que la résidence a été construite en 1979 et que le garage intégré a été construit en 1999;

CONSIDÉRANT que cette résidence a été construite avant l'intégration de ces normes;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par William Boucher, 337 rue Price Est, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement du revêtement extérieur, de la toiture et la peinture des ouvertures au 1440, rue Victor-Guimond;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.4 PIIA - RICHARD DUBUC – 211, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – PI-3729 (ID-14274) (AC-CCU-2020-43)

VS-AC-2020-141

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Richard Dubuc et Claudine Thibault, 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une galerie, d'escalier et l'ajout de portes pour des issues, le remplacement et l'agrandissement de 2 fenêtres et l'obturation d'une fenêtre et remplacement du revêtement de la toiture;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- La construction d'une galerie et d'un escalier en bois traité de couleur brune et le plancher et les marches de fibre de verre en façade latérale gauche et arrière;
- L'ajout d'une porte en PVC ou en acier de couleur blanc à la place d'une fenêtre;
- L'ajout d'une porte-jardin en PVC ou en acier de couleur blanc en façade arrière;
- Le remplacement et l'agrandissement de 2 fenêtres à battant en PVC de couleur blanc au sous-sol sur la façade latérale gauche et latérale droite;
- L'obturation d'une fenêtre en façade latérale droite et le remplacement par la même brique que celle existante;
- Le remplacement du bardeau d'asphalte par un bardeau brun 2 tons;
- Des garde-corps respectant le modèle illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Richard Dubuc, Claudine Thibault, 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une galerie, d'escalier et l'ajout de portes pour des issues, le remplacement et l'agrandissement de 2 fenêtres et l'obturation d'une fenêtre et remplacement du revêtement de la toiture à la condition suivante :

- Les galeries, les escaliers et les garde-corps devront être peints ou teints de couleur brune.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. DEMANDE DE PPCMOI

4.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 249, RUE SAINTE-MARIE SUD, CHICOUTIMI – LES IMMEUBLES ROBERT NAULT INC. – PPC-126 (ID-14125)

4.1.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2020-142

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Immeubles Robert Nault inc., 915, avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser la classe d'usage Services professionnels et sociaux (S3), à régulariser les aménagements existants soit des bandes gazonnées ou paysagées localisées entre une aire de stationnement et certaines rues, régulariser les aménagements de bandes gazonnées ou paysagées localisés entre une allée d'accès et une aire de stationnement et régulariser l'absence de zones tampons entre le bâtiment et les résidences limitrophes, sur un immeuble situé au 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que la zone 25900 autorise les usages suivants :

- H01 - Unifamiliale
- H02 - Bifamiliale
- P1A - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que la demande a fait l'objet d'une modification du plan d'urbanisme VS-RU-2020-13 et qu'il est stipulé que l'unité de planification 156-R est modifiée afin de permettre un changement d'usage dans un bâtiment commercial dérogoire à proximité d'un secteur de services (caisse, pharmacie, etc.) par des services professionnels reliés à la santé avec des mesures réglementaires particulières permettant l'insertion harmonieuse des activités et d'assurer une qualité de l'architecture et de l'aménagement;

CONSIDÉRANT que la modification du plan d'urbanisme VS-RU-2020-13 autorise seulement les services professionnels reliés à la santé;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Immeubles Robert Nault inc., 915, avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser les usages de services professionnels reliés à la santé, soit : (6511) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés); (6512) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène); (6514) Service de laboratoire médical; (6515) Service de laboratoire dentaire; (6517) Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes); (6518) Service d'optométrie; (6519) Autres services médicaux et de santé; (6561) Service d'acupuncture; (6562) Salon d'amaigrissement; (6563) Salon d'esthétique; (6564) Service de podiatrie; (6565) Service d'orthopédie; (6569) Autres services de soins paramédicaux; (6571) Service de chiropratique; (6572) Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie; (6573) Service en santé mentale (cabinet); (6579) Autres services de soins thérapeutiques, régulariser les aménagements existants, soit des bandes gazonnées ou paysagées localisées entre une aire de stationnement et certaines rues, régulariser les aménagements de bandes gazonnées ou paysagées localisés entre une allée d'accès et une aire de stationnement et régulariser l'absence de zones tampons entre le bâtiment et les résidences limitrophes, sur un immeuble situé au 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi à la condition suivante :

- La plantation d'une haie le long de la ligne latérale de terrain contiguë au 115 rue Vallières et au 164 rue La Salle telle que montrée sur le plan « Aménagement d'une haie 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi » préparé par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ».

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**4.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2874 À 2878, RUE
ALFRED, CHICOUTIMI – KARINE BOUCHER – PPC-127 (ID-14159)**

4.2.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2020-143

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Karine Boucher, 2953, rue de Montpellier, La Baie, visant à régulariser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée résultant de l'ajout d'un troisième logement sans permis en 2005, sur un immeuble situé au 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au paragraphe 13 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone 36350

- (H01) Unifamiliale à structure détachée;
- (H01) Unifamiliale à structure jumelée;
- (H02) Bifamiliale à structure détachée;
- (p1a) Parc, terrain de jeux et espace naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété a fait l'objet d'un ajout d'un 3e logement en 2005 sans permis;

CONSIDÉRANT que certains bâtiments accueillent trois et quatre logements dans le voisinage;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement dans la cour avant;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, en date du 18 décembre 2014 et portant le numéro 6387 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible entre la galerie existante et la ligne de rue sont d'environ 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT que la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la demande en vertu du règlement;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme peut reconnaître des droits d'usage;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Karine Boucher, 2953, rue de Montpellier, La Baie, visant à régulariser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée résultant de l'ajout d'un troisième logement sans permis en 2005, sur un immeuble situé au 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi.

Les marges du bâtiment principales sont réputées conformes.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2020-144

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002082	CASERNE DE JOUETS DU SAGUENAY (C.J.S.) INC	Dons - Financement pour le bon fonctionnement de l'organisme en 2020	1500,00\$	1500,00\$	1110101.D07.29700
002083	CENTRE SOCIAL CHRIST-ROI	Projets spéciaux - Remplacement des chaises pour l'organisme en 2020	3000,00\$	3000,00\$	1110001.000.29700
002085	CLUB OPTIMISTE DE LATERRIERE INC	Dons - Financement pour l'organisation de l'événement Joies d'hiver 2020	2000,00\$	2000,00\$	1110101.D12.29700
002106	LES VERTS BOISES DU FJORD	Dons - Entretien des sentiers blancs hiver 2020 : Des districts D8-D9-D10-D11	2785,00\$	190,00\$	1110101.D09.29700
				535,00\$	1110101.D10.29700
				2060,00\$	1110101.D11.29700
002117	PAVILLON BON-AIR (COMITE DES LOISIRS QUARTIER ST-LUC)	Dons - Financement pour achat de terre à jardin pour le jardin communautaire Bon-Air	770,00\$	770,00\$	1110101.D08.29700

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. DIVERS

**6.1 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI –
DISTRICT 11**

VS-AC-2020-145

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Gilles Lavoie, membre non permanent au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi nomme à titre de membre du CCU de l'arrondissement de Chicoutimi en remplacement de monsieur Gilles Lavoie, la personne suivante :

M. Mario Martel, représentant des citoyens du district 11.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**6.2 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI –
REPRÉSENTANT D'UNE ASSOCIATION SOCIALE OU
COMMUNAUTAIRE AYANT UN BUREAU D'AFFAIRES OU SES
ACTIVITÉS DANS L'ARRONDISSEMENT**

VS-AC-2020-146

CONSIDÉRANT le départ de madame Marion Toucas, membre non-permanent au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi nomme à titre de membre du CCU de l'arrondissement de Chicoutimi en remplacement de madame Marion Toucas, la personne suivante :

- M. Maxim Pépin Larocque, représentant d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou ses activités dans l'arrondissement.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**6.3 ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS
PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE - ARRONDISSEMENT DE
CHICOUTIMI**

VS-AC-2020-147

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d'arrondissement;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

CONSIDÉRANT que, selon la résolution VS-AC-2019-78, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi peut donner un droit d'effectuer une collecte ponctuelle pour l'année en cours à un maximum de deux organismes différents;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation ponctuelle pour effectuer une collecte en 2020 dans l'arrondissement de Chicoutimi ont été évaluées par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, cinq organismes de Saguenay, dont la Fondation Équilibre Saguenay–Lac-Saint-Jean, la Fondation de ma vie et la Fondation pour l'enfance et la jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean, se sont regroupés pour tenir conjointement une journée de collecte de fonds sous le thème de la santé;

CONSIDÉRANT l'implication du Comité de soutien aux événements dans le suivi, en ce qui concerne le respect de la politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collectes de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE l'organisme Maison de soins palliatifs du Saguenay soit autorisé à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique en 2020 dans l'arrondissement de Chicoutimi;

QUE les organismes de Saguenay qui collaborent au barrage de la santé soient autorisés à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique, en 2020, dans l'arrondissement de Chicoutimi ;

ET QUE, si un organisme autorisé en 2020 n'utilise pas son droit de collecte et que le calendrier le permet, l'organisme Dystrophie musculaire Canada soit autorisé, en remplacement, à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique, en 2020, dans l'arrondissement de Chicoutimi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

7.1 RUE MONTCALM – AJOUT DE PANNEAU(X) : DEFENSE DE STATIONNER

VS-AC-2020-148

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi de la STS afin de permettre aux autobus de circuler normalement sur la voie ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service des travaux publics, à même son budget, à procéder à la mise en place de plusieurs panneaux de signalisation « Défense du stationner » sur la rue Montcalm, près de la SQDC. Ce montant est payable à même le budget du Service des travaux publics.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

7.2 SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL – CONSEIL CENTRAL DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN – FONDS D'URGENCE POUR AIDER

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

LES CITOYENS

VS-AC-2020-149

CONSIDÉRANT que la Société Saint-Vincent de Paul, Conseil central du Saguenay Lac-Saint-Jean, organisme reconnu, a déposé une demande d'aide financière pour leur projet;

CONSIDÉRANT que cet organisme est reconnu pour son aide aux gens appauvris et dans le besoin ;

CONSIDÉRANT que la situation économique est particulière et de plus en plus difficile, durant la pandémie COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 10 000 \$ est disponible au budget des projets structurants 2020 de l'arrondissement de Chicoutimi ;

CONSIDÉRANT la Politique de soutien aux organismes reconnus, volet financier ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le versement suivant :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002105	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL CENTRAL DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN	Projets spéciaux - Fonds d'urgence pour aider les citoyens	10000,00\$	10000,00\$	1110001.000.29700

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

8. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

9. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 mai 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel au moins une heure avant la séance.

Une période de questions a été tenue de 16h15 à 16h17.

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le président annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 16 h 17.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 19 mai 2020.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/sg

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le vendredi 8 mai 2020.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE : Monsieur Michel Tremblay, président ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT**PRÉSENTS :**

M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi,
Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière et M. Martin Dion,
analyste en aménagement du territoire et urbanisme.

À 13 h 06, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR****2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

2.1 Réunion du 14 avril 2020 (partie B)

3. DÉSIGNATION DES DOSSIERS PRIORITAIRES

3.1 Amendement au règlement d'urbanisme

3.2 Dérogations mineures

3.3 PPCMOI

3.4 Usages conditionnels

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1281)

4.1.1 Avis de motion

4.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le mardi 19 mai 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance extraordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 7 mai 2020.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2020-150

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

2.1 **RÉUNION DU 14 AVRIL 2020 (PARTIE B)**

2.1.1 USAGE CONDITIONNEL - LES IMMEUBLES SBT CHICOUTIMI INC. (PATRICE BEAULIEU) – LOT PROJETÉ 6 360 984 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT 2 688 716 ET 6 272 071 DU CADASTRE DU QUÉBEC – DERRIÈRE LE 299, RUE DES SAGUENÉENS, CHICOUTIMI – UC-59 (ID-14162) (AC-CCU-2020-44)

VS-AC-2020-151

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. (Patrice Beaulieu), 106, avenue Gun, Pointe-Claire, visant à autoriser la construction d'un immeuble d'habitation collective (H8) d'une hauteur de 12 étages et 42 mètres, au lieu d'une hauteur de 6 étages maximum et 25 mètres maximum, aucune bande gazonnée entre un stationnement et la ligne latérale de terrain, une marge avant de 28 mètres au lieu de 10 mètres, une marge arrière de 8 mètres au lieu de 10 mètres et permettre l'installation d'une clôture opaque sur la servitude à proximité de la limite de terrain Sud au lieu qu'elle soit implantée aux limites de la servitude, sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 360 984 du cadastre du Québec (lots 2 688 716 et 6 272 071 du cadastre du Québec) derrière le 299, rue des Saguenéens, Chicoutimi;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT que le projet a été différé par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi, le 18 février 2020, afin que le requérant dépose des esquisses du bâtiment dans son environnement avec les matériaux projetés ainsi qu'une étude sur l'ensoleillement afin que le comité consultatif d'urbanisme puisse compléter l'analyse du dossier;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé les documents demandés par la résolution VS-AC-2020-53;

CONSIDÉRANT que le projet d'habitation collective dans la zone 65080 est assujéti au règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 28 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les habitations collectives dans une zone à dominance de commerces et de services est analysée en fonction des critères suivants :

- 1) Le projet doit respecter les objectifs des politiques municipales en matière d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment de plus de trois étages, les effets d'accélération des vents susceptibles d'en résulter doivent être contrôlés de façon à minimiser les impacts négatifs à l'entrée principale et dans les aires d'agrément situées au niveau du sol;
- 3) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la Ville;
- 4) Le projet ne doit pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;
- 5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux sont recherchés;
- 6) Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- 7) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 8) Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 9) La morphologie de l'immeuble, qui fait en sorte de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle, est prise en considération;
- 10) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers et des bâtiments accessoires;
- 11) Les matériaux de revêtement et la couleur des bâtiments devraient s'harmoniser avec les éléments dominants du milieu (cadre bâti, couvert végétal);
- 12) L'aménagement paysager doit tenir compte du mode d'implantation des bâtiments adjacents et de leur aménagement;
- 13) Les accès et le stationnement ne devraient pas contraindre les activités et les déplacements ayant cours à proximité. Leur localisation et leur aménagement doivent se faire dans le respect des usages adjacents;
- 14) L'éclairage extérieur devrait être à la fois suffisant pour assurer la sécurité des activités et à la fois adapté à l'intensité de l'éclairage ambiant (minimiser les contraintes sur les terrains adjacents).

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT que la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 mètres et 6 étages dans la zone 65080;

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un immeuble d'habitation collective de 12 étages pour une hauteur totale maximale de 42 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1,0 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requise et cette norme s'applique également à une habitation collective (8);

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de bande gazonnée entre la limite de terrain et le stationnement puisque la limite de terrain se situe au centre d'une l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT que les marges avant et arrière sont de 10 mètres pour les habitations collectives (H8) selon le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera implanté avec une marge avant de 28 mètres et une marge arrière de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 381 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter une clôture opaque dans la servitude à proximité des limites de terrain (piste cyclable);

CONSIDÉRANT que l'étude d'ensoleillement illustre que dans les périodes estivales (mai et août), l'ombrage sur les résidences à proximité sera restreint, alors que dans la période hivernale (novembre et février), l'ombrage sera plus présent selon le moment de la journée, et ce, pour des simulations à 6, 9 et 12 étages;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas capable d'émettre une recommandation malgré les documents déposés;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme désire obtenir des études d'ensoleillement dans les périodes plus critiques comme les solstices d'hiver et d'été et aux équinoxes;

CONSIDÉRANT que certaines périodes de la journée sont également plus critiques quand l'ensoleillement provient du sud jusqu'à l'Ouest;

CONSIDÉRANT que l'on constate que plusieurs autres résidences peuvent être touchées par une perte d'ensoleillement sur la rue Ravel et la rue Bizet;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un secteur commercial;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. (Patrice Beaulieu), 106, avenue Gun, Pointe-Claire, visant à autoriser la construction d'un immeuble d'habitation collective (H8) d'une hauteur de 12

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

étages et 42 mètres, au lieu d'une hauteur de 6 étages maximum et 25 mètres maximum, aucune bande gazonnée entre un stationnement et la ligne latérale de terrain, une marge avant de 28 mètres au lieu de 10 mètres, une marge arrière de 8 mètres au lieu de 10 mètres et permettre l'installation d'une clôture opaque sur la servitude à proximité de la limite de terrain Sud au lieu qu'elle soit implantée aux limites de la servitude, sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 360 984 du cadastre du Québec (lots 2 688 716 et 6 272 071 du cadastre du Québec) derrière le 299, rue des Saguenéens, Chicoutimi;

Le requérant devra fournir les documents supplémentaires suivant :

- Une étude d'ensoleillement pour les solstices et aux équinoxes pour les 6, 9 et 12 étages ;
- Des simulations supplémentaires pour les périodes d'après-midi quand l'ensoleillement provient du cadran sud-ouest (par exemple à 15 h au solstice d'été) pour toutes les simulations déjà déposées et celles demandées en surplus;
- Élargir la zone d'étude aux 3-4 maisons des rues Ravel et Bizet montrant jusqu'où l'ombrage peut aller pour toutes les simulations déjà déposés et celles demandées en surplus;

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.2 USAGE CONDITIONNEL - ÉRIC GUÉRETTE - 8720, CHEMIN DES PORTAGEURS, CHICOUTIMI - UC-64 (ID- 14257) (AC-CCU-2020-45)

VS-AC-2020-152

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Eric Guérette et Claudine Thibault, 8720, chemin des Portageurs Laterrière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale détachée, sur un immeuble situé au 8720, chemin des Portageurs, Laterrière.

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire, lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
 - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme de sa résidence;

CONSIDÉRANT que les installations septiques sont suffisantes pour desservir 3 chambres ce qui limite le nombre de visiteurs à 6 personnes;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Eric Guérette et Claudine Thibault, 8720, chemin des Portageurs, Laterrière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale détachée, sur un immeuble situé au 8720, chemin des Portageurs, Laterrière,

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.3 USAGE CONDITIONNEL - LINA GIRARD – 298, RUE SAINT-

ÉPHREM, CHICOUTIMI – UC-65 (ID-14276) (AC-CCU-2020-46)

VS-AC-2020-153

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Lina Girard, 3690, rue du Foulon, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale détachée, sur un immeuble situé au 298, rue Saint-Éphrem, Chicoutimi.;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire, lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- 2) Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 3) Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
- 4) Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
- 5) Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
 - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme de sa résidence;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Lina Girard, 3690, rue du Foulon, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale détachée, sur un immeuble situé au 298, rue Saint-Éphrem, Chicoutimi;

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.4 DÉROGATION MINEURE - LES VIANDES CDS INC.
(MATHIEU DOSTIE) – 1808, RUE LAVOIE, CHICOUTIMI –
DM-4502 (ID-14236) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-154

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Viandes CDS inc. (Mathieu Dostie) 568, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un quai de chargement/déchargement en cour avant, que les aires de chargement et de déchargement ne soient pas situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une aire de stationnement et la ligne de rue et longue d'une partie de la limite ligne latérale est, aucune zone tampon avec un usage résidentiel et un accès véhiculaire de 26,97 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au 1808, rue Lavoie, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que l'article 599 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un quai et une aire de chargement et déchargement sont autorisés dans les cours latérales arrière, latérale sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant installera un nouveau quai de chargement et déchargement en cour avant;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT que la nouvelle aire de chargement et déchargement ne sera pas située entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants entre son terrain et l'usage résidentiel étant donné la présence de diverses servitudes;

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain donne sur un accès privé appartenant à la Ville de Saguenay (soit le lot 4 021 862 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucune bande gazonnée le long des lots 4 021 862 et 3 803 532 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune bande gazonnée entre une aire de stationnement et une ligne;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale pour une allée de circulation est de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'accès véhiculaire est ouvert sur 26,97 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant retire une grande aire gazonnée pour aménager un stationnement et des aires de manœuvre pour accéder au quai de chargement et déchargement;

CONSIDÉRANT les plans déposés et les élévations fournies avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, minute 3078, daté du 13 mars 2020;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Viandes CDS inc. (Mathieu Dostie) 568, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un quai de chargement/déchargement en cour avant, que les aires de chargement et de déchargement ne soient pas situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une aire de stationnement et la ligne de rue et longue d'une partie de la limite ligne latérale est, aucune zone tampon avec un usage résidentiel et un accès véhiculaire de 26,97 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au 1808, rue Lavoie, Chicoutimi, tel que présenté sur le plan projet

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

d'implantation préparé par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, minute 3078, daté du 13 mars 2020;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.5 DÉROGATION MINEURE – GUILLAUME ROUTHIER (MARIE-CLAUDE AMIOT) – LOT 6 217 680 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DEVANT LE 607, RUE DU SAUVIGNON, CHICOUTIMI – DM-4503 (ID-14240) (POINT 4.2 DU COMPTE- RENDU)

VS-AC-2020-155

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Guillaume Routhier (Marie-Claude Amiot) 324, rue Belleau, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale avec une marge avant de 10,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 217 680 du cadastre du Québec, devant le 607, rue du Sauvignon, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter sa résidence avec une marge avant de 10,8 mètres;

CONSIDÉRANT que le contrat de vente du requérant stipule que le stationnement de la résidence doit être aménagé à droite de la façade;

CONSIDÉRANT que le terrain présente une forme particulière limitant l'espace pour aménager une aire de stationnement conforme devant le garage attenant;

CONSIDÉRANT que la résidence sera située dans une courbe;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Guillaume Routhier (Marie-Claude Amiot) 324, rue Belleau, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale avec une marge avant de 10,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 217 680 du cadastre du Québec, devant le 607, rue du Sauvignon, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.6 DÉROGATION MINEURE - EMMANUELLE PAUL – LOT 5
262 609 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 700, RUE
DU RUISSEAU-LACHANCE – DM-4507 (ID-14245) (POINT 4.3
DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-156

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Emmanuelle Paul 111, boulevard Panoramique, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation familiale avec une marge latérale est à 8,63 mètres au lieu de 10 mètres sur un terrain en arrière-lot, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 609 du cadastre du Québec, voisin du 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la marge arrière pour une habitation unifamiliale isolée est de 10 mètres dans la zone 37272;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire sa résidence avec une marge latérale est de 8,63 mètres;

CONSIDÉRANT que le terrain présente une topographie particulière qui réduit l'aire constructible;

CONSIDÉRANT que l'architecture de la maison est adaptée à la forme du terrain;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment n'est pas dans la zone résidentielle;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT qu'une modification du zonage est cours, VS-RU-2020-42 (ARS-1274);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Emmanuelle Paul 111, boulevard Panoramique, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation familiale avec une marge latérale est à 8,63 mètres au lieu de 10 mètres sur un terrain en arrière-lot, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 609 du cadastre du Québec, voisin du 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Le permis pourra être émis à l'entrée en vigueur de la modification du règlement de zonage, VS-RU-2020-42 (ARS-1274).

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.7 DÉROGATION MINEURE - ANTOINETTE GAUTHIER – 2311, RANG SAINT-JOSEPH, CHICOUTIMI – DM-4509 (ID-14163) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-157

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Antoinette Gauthier, 2311, rang Saint-Joseph Chicoutimi, visant à autoriser le lotissement de deux nouveaux terrains d'une profondeur de 33,52 mètres au lieu de 75 mètres pour le lot projeté # 1 et d'une profondeur de 28,46 mètres au lieu de 75 mètres pour le lot projeté # 2 sur un immeuble situé au 2311, rang Saint-Joseph, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la classe d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- a) Superficie minimale : 2000 mètres carrés;
- b) Largeur minimale : 25 mètres;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

c) Profondeur minimale : 75 mètres.

CONSIDÉRANT que la requérante désire lotir deux terrains avec les dimensions suivantes :

- Le lot projeté # 1 avec une profondeur de 33,52 mètres (actuellement le lot # 3 803 154);
- Le lot projeté # 2 avec une profondeur de 28,46 mètres (actuellement le lot # 3 803 156).

CONSIDÉRANT que les lots 3 803 154 et 3 803 156 ont été morcelés en 1971 et 1974;

CONSIDÉRANT que le lot 3 803 154 présente une superficie conforme à la réglementation, mais une profondeur non conforme;

CONSIDÉRANT que le lot 3 803 156 présente une superficie et une profondeur non conformes;

CONSIDÉRANT que des bâtiments et des équipements accessoires de la résidence située sur le lot 3 803 156, soit le 2311, rang Saint-Joseph sont situés sur le lot 3 803 154;

CONSIDÉRANT que le fils de la propriétaire désire construire une résidence sur le lot projeté # 1 (lot existant 3 803 154);

CONSIDÉRANT que la requérante voudrait diviser les lots de manière à ce que les bâtiments et les équipements accessoires du 2311, rang Saint-Joseph soient sur le même terrain que la résidence;

CONSIDÉRANT que nous n'avons pas la localisation exacte du champ d'épuration selon les plans fournis;

CONSIDÉRANT qu'une servitude d'usage et de tolérance devra être octroyée au propriétaire du lot projeté # 2 afin de maintenir et entretenir ses installations septiques qui seront en partie situées sur le lot projeté # 1;

CONSIDÉRANT que le lot projeté # 1 présente une superficie minimale;

CONSIDÉRANT que les terrains sont situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT la présence d'un cours d'eau et de la zone agricole qui limite la profondeur des lots;

CONSIDÉRANT que l'ajout de bâtiment accessoire sera limité par la présence de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT le plan "projet de lotissement" préparé par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, minute 1077, version 7, 15 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Antoinette Gauthier, 2311, rang Saint-Joseph Chicoutimi, visant à autoriser le lotissement de deux nouveaux terrains d'une profondeur de 33,52 mètres au lieu de 75 mètres pour le lot projeté # 1 et d'une profondeur de 28,46 mètres au lieu de 75 mètres pour le lot projeté # 2 sur un immeuble situé au 2311, rang Saint-Joseph, tel que présentée sur le plan "projet de lotissement" préparé par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, minute 1077, version 7, 15 avril 2020;

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.8 LAROUCHE & HARVEY IMMEUBLES INC. – LOT 6 206 502
DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU SUD DU 1931, BOULEVARD
SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-4515 (ID-14252) (POINT 4.5
DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-158

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Larouche & Harvey Immeubles inc., 500, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial avec une marge avant de 16 mètres au lieu de 14,95 mètres maximum, une marge latérale sur rue de 8 mètres au lieu de 13 mètres, la réduction à 0 mètre de la bande gazonnée le long de la limite de terrain nord et une partie de la limite de terrain nord-est au lieu de 1 mètre, la réduction de la bande gazonnée de 0,3 mètre sur une partie de la limite de terrain sud-ouest au lieu de 1,5 mètre et la réduction à 0 mètre de la bande gazonnée sur une partie de la limite de terrain Sud au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé sur le lot 6 206 502 du cadastre du Québec, au sud du 1931, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que pour un usage du groupe commerces de restauration (C2d), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 425 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que la marge avant maximale est donc de 14,95 mètres;

CONSIDÉRANT que pour un usage du groupe commerces de restauration (C2d), la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 13 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un bâtiment commercial avec une marge avant de 16 mètres et une marge latérale sur rue de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire ne pas aménager de bande gazonnée puisqu'il s'agit d'une aire de stationnement en commun avec sa propriété voisine (limite de terrain Nord et une partie de la limite nord-est);

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que le requérant désire réduire à 0,3 mètre la bande gazonnée le long d'une partie de la ligne de rue sud-ouest;

CONSIDÉRANT que le requérant désire réduire à 0 mètre la bande gazonnée le long d'une partie de de la ligne de rue Sud;

CONSIDÉRANT le "plan projet d'implantation" déposé avec la demande, préparé par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, minute 4253;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Larouche & Harvey Immeubles inc., 500, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial avec une marge avant de 16 mètres au lieu de 14,95 mètres maximum, une marge latérale sur rue de 8 mètres au lieu de 13 mètres, la réduction à 0 mètre de la bande gazonnée le long de la limite de terrain nord et une partie de la limite de terrain nord-est au lieu de 1 mètre, la réduction de la bande gazonnée de 0,3 mètre sur une partie de la limite de terrain sud-ouest au lieu de 1,5 mètre et la réduction à 0 mètre de la bande gazonnée sur une partie de la limite de terrain Sud au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé sur le lot 6 206 502 du cadastre du Québec, au sud du 1931, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.9 DÉROGATION MINEURE - LUXUOR RÉCRÉATIF INC. –
BOULEVARD TALBOT, PARTIE DES LOTS 6 341 014 ET
6 341 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À CÔTÉ DU 3201, RUE
DES GOLFEURS, CHICOUTIMI – DM-4517 (ID-14267) (POINT
4.6 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-159

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Luxuor Récréatif inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de 51 cases de stationnement au lieu de 60 cases et l'aménagement d'une partie de l'aire de stationnement en cours avant qui ne sont pas situées dans le prolongement de la cour latérale avec deux bornes de recharge électrique, sur un immeuble situé sur une partie des lots 6 341 014 et 6 341 017 du cadastre du Québec, à côté du 3201, rue des Golfeurs, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un immeuble de 40 logements avec un ratio de 1,5 case de stationnement par logement qui nécessiterait 60 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 51 cases, 41 cases intérieures et 10 cases à l'extérieur;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrières et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 2 cases de stationnement avec deux bornes électriques qui ne se retrouvent pas dans le prolongement de la cour latérale;

CONSIDÉRANT le manque d'espace sur le terrain dû à la topographie du terrain et à la présence d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le requérant mettra au service des résidents, 2 voitures électriques;

CONSIDÉRANT le plan "Projet d'implantation pour demande dérogation mineure" préparé par Stéphane Brassard, minute 9320 daté du 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre avec l'arrondissement de Chicoutimi devait être réalisée avant le dépôt de cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Luxuor Récréatif inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de 51 cases de stationnement au lieu de 60 cases et l'aménagement d'une partie de l'aire de stationnement en cours avant qui ne sont pas situées dans le prolongement de la cour latérale avec deux bornes de recharge électrique, sur un immeuble situé sur une partie des lots 6 341 014 et 6 341 017 du cadastre du Québec à côté du 3201, rue des Golfeurs, Chicoutimi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.10 DÉROGATION MINEURE - LAVAL GAGNON – 1717, RUE DES MARISTES, CHICOUTIMI – DM-4518 (ID-14268) (POINT 4.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-160

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Laval Gagnon, 1717, rue des Maristes, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 3 mètres au lieu d'un maximum de 2 mètres, sur un immeuble situé au 1717, rue des Maristes, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 388 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une clôture d'une hauteur de 3 mètres avec des lattes;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT que le voisin arrière, qui a une entreprise de distribution avec beaucoup de camionnage et qu'il n'y a pas de zone tampon;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise du côté commercial pourrait installer une clôture d'une hauteur de 3 mètres en cour arrière;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Laval Gagnon, 1717, rue des Maristes, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 3 mètres au lieu d'un maximum de 2 mètres, sur un immeuble situé au 1717, rue des Maristes, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.11 DÉROGATION MINEURE - DENISE LABERGE (VICKY BOUCHARD) – 1837, RUE HENRI-TROYAT, CHICOUTIMI – DM-4519 (ID-14275) (POINT 4.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-161

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Denise Laberge (Vicky Bouchard), 1837, rue Henri-Troyat, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant d'une largeur de 5,42 mètres à une distance de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 1,0 mètre, sur un immeuble situé au 1837, rue Henri-Troyat, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un abri d'auto attenant, lorsque la marge latérale

du bâtiment principal utilisée pour la construction de l'abri d'auto adossé est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1.0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin ou d'un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un abri d'auto à une distance de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que la requérante désire avoir l'espace suffisant pour stationner deux voitures dans son abri d'auto;

CONSIDÉRANT le croquis d'implantation déposé avec la demande et les plans d'architecture;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Denise Laberge (Vicky Bouchard) 1837, rue Henri-Troyat, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto adossé d'une largeur de 5,42 mètres à une distance de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 1,0 mètre, sur un immeuble situé au 1837, rue Henri-Troyat, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. DÉSIGNATION DES DOSSIERS PRIORITAIRES

3.1 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME

M. Michel Potvin, conseiller, déclare la nature générale de son intérêt concernant le projet de règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des actionnaires) (ARS-1281), s'abstient de toute délibération et de tout vote en lien avec ce dossier.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et les demandes d'approbation référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et les demandes d'approbation référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour la modification au règlement de zonage suivante :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1281)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant cet amendement sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur cette demande d'amendement de règlement de zonage dans un journal et sur Internet.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2 DÉROGATIONS MINEURES

VS-AC-2020-163

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogation mineure suivantes:

- Julien Gaudreault - 409, rue Garneau, Chicoutimi – DM-4433 (id-14032)
- Frédéric Kokai-Kuun - Sur une partie des lots 5 510 236 et 5 468 182 du cadastre du Québec contigu à un immeuble situé au 252, rue Boréale, Chicoutimi – DM 4452 (id-14098)
- Steven Villeneuve – Partie du lot 4 416 451 du cadastre du Québec, à côté du 6166, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4479 (id-14170)
- Jean-Pierre Brassard – 3591 à 3610, rang Saint-Pierre, Chicoutimi – DM-4483 (id-14194)
- Josiane Boucher – 48, rue de Bienville, Chicoutimi – DM-4484 (id-14197)
- Succession Jean-Joseph Samuelson – 620, route Villeneuve, Canton Tremblay – DM-4491 (id-14204)
- Les Placements Romay inc. (Jean Deschenes) – Partie du lot 6 302 669 du cadastre du Québec, au nord du 273 à 279 rue J.-R.-Théberge, Chicoutimi – DM-4492 (id-14175)
- Régis Harvey – 7959, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4493 (id-14209)
- Couche-Tard inc. – 585, rue Bégin, Chicoutimi – DM-4497 (id-14212)
- Les Viandes CDS inc. (Mathieu Dostie) – 1808, rue Lavoie, Chicoutimi – DM-4502 (id-14236)
- Guillaume Routhier (Marie-Claude Amiot) – Lot 6 217 680 du cadastre du Québec, devant le 607, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM-4503 (id-14240)

- Emmanuelle Paul – Lot 5 262 609 du cadastre du Québec, voisin du 700, rue du Ruisseau-Lachance – DM-4507 (id-14245)
- Antoinette Gauthier – 2311, rang St-Joseph, Chicoutimi – DM-4509 (id-14163)
- Larouche & Harvey Immeubles inc. – Lot 6 206 502 du cadastre du Québec, au sud du 1931, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-4515 (id-14252)
- Laval Gagnon – 1717, rue des Maristes, Chicoutimi – DM-4518 (id-14268)
- Denise Laberge (Vicky Bouchard) – 1837, rue Henri-Troyat, Chicoutimi – DM-4519 (id-14275)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure dans un journal et sur Internet.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.3 PPCMOI

VS-AC-2020-164

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement

du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la Ville fera installer l'affiche requise par la loi sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble suivantes:

- Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi – Gérard Gaudreault (Éric Lefebvre, nouveau propriétaire) – PPC-129 (id-14213)
- Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1144 à 1146, rue des Roitelets, Chicoutimi – Pierre Gaudreault – PPC-130 (id-14215)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans un journal et sur Internet et procède à l'installation de l'affiche requise par la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.4 USAGES CONDITIONNELS

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un usage conditionnel est nécessaire pour permettre à des projets de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'un usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que la Ville fera installer l'affiche requise par la loi sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires

avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes d'usage conditionnel suivantes:

- Monique (Delisle, Charles D.) – Lot 4 417 986 du cadastre du Québec à l'extrémité du rang Saint-Antoine, Laterrière – UC-61 (id-14183)
- Samuel Foucher – 70, rue William Est, Chicoutimi – UC-62 (id-14202)
- Éric Guérette – 8720, chemin des Portageurs, Chicoutimi – UC-64 (id-14257)
- Lina Girard – 298, rue Saint-Éphrem, Chicoutimi – UC-65 (id-14276)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces usages conditionnels sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes d'usage conditionnel dans un journal et sur Internet et procède à l'installation de l'affiche requise par la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

4.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 71320, RUE DES ACTIONNAIRES) (ARS-1281)

4.1.1 AVIS DE MOTION

M. Michel Potvin, conseiller, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

Le conseiller Marc Pettersen, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1281).

4.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

M. Michel Potvin, conseiller, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-AC-2020-166

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1281), tel que déposé par la greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 8 mai 2020

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le mardi 19 mai 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi à moins que le huis clos ne soit maintenu.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le président annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 13 h 15.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 19 mai 2020.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/vt

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion par vidéoconférence du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 12 mai 2020 à 10 h.

Étaient présents : Marc Pettersen, président et conseiller municipal
Maxim Pépin Larocque, représentant du secteur social ou communautaire
Donald Tremblay, représentant des citoyens du district 7
Isabelle Gagné, représentante des citoyens du district 9
Alain Bouchard, représentant des citoyens du district 10

Également présents : Martin Dion, urbaniste
Julie Houle, superviseure, Chicoutimi
André Martin, directeur de l'arrondissement Chicoutimi

Étaient absents : Michel Potvin, conseiller municipal
Marie-Pierre Desbiens, représentante des citoyens du district 8
Mario Martel, représentant des citoyens du district 11
Pierre Grenon, représentant de l'UPA et représentant du district 12
Vacant, représentant du milieu socio-économique

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 MAI 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 AVRIL 2020**
3. **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
 - 3.1 Tegesco inc. (Robert Brassard – ent. Alfred Boivin inc.) – lots 4 417 852 et 5 004 658 du cadastre du Québec à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi – PAE-62 (id-14263)
4. **AMENDEMENTS**
 - 4.1 CIUSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – 150, rue Pinel, Chicoutimi – ARS-1283 (id-14301)
 - 4.2 9230-2496 Québec inc. – 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – ARS-1285 (id-14283)
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 Joël Poirier – 4336, chemin des Bernard, Chicoutimi – DM-4520 (id-14277)
 - 5.2 Lise Blanchette – 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi DM-4526 (id-14292)
 - 5.3 Sylvain Gauthier – 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294)
 - 5.4 Sylvie Boucher – 126, rue Bossuet, Chicoutimi – DM-4487 (id-14185)
6. **PIIA**
 - 6.1 Paul Boivin - 336 à 338, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3732 (id-14286)
 - 6.2 Les Immeubles SBT Chicoutimi – 1324, boulevard Talbot, Chicoutimi – PI-3738 (id-14299)
 - 6.3 9182-6032 Québec inc. – 262, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – PI-3745 (id-14313)
7. **VARIA**

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 MAI 2020

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 12 mai 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 AVRIL 2020

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 14 avril 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

3.1 PAE - Tegesco inc. (Robert Brassard – ent. Alfred Boivin inc.) – lots 4 417 852 et 5 004 658 du cadastre du Québec à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi – PAE-62 (id-14263)

AC-CCU-2020-47

CONSIDÉRANT la demande de plan d'aménagement d'ensemble présenté par Robert Brassard, pour Tegesco inc. 621, rue des Actionnaires, Chicoutimi visant à autoriser des usages spécifiques, des classes d'usage Industries lourdes I3 et Industries des déchets et matières recyclables I5, soit: 4871 Récupération et triage du papier; 4872 Récupération et triage du verre; 4873 Récupération et triage du plastique; 4874 Récupération et triage de métaux; 4879 Autres activités de récupération et de triage; 4880 Dépôt à neige; la valorisation de matières recyclables (béton, asphalte, matériaux d'excavation, etc.); 422 Transport de matériel par camion (infrastructure); 4221 Entrepôt pour le transport par camion; 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion; 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux dans la zone 65850 pour les lots 4 417 852 et 5 004 658 du cadastre du Québec à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon la sous-section 17, évaluation du P.A.E. selon les critères particuliers (A17);

CONSIDÉRANT que selon la note à l'article 16 du règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay stipule que pour des projets de moins grandes envergures ou pour une opportunité de continuer un développement à petite échelle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut décider de soustraire l'obligation que le plan d'aménagement d'ensemble soit préparé par un urbaniste ou un aménagiste;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste à utiliser les lots afin d'aménager un site de valorisation des matières résiduelles et pourrait procéder aux activités suivantes :

- l'enfouissement de matériaux de déblais, diverses activités de valorisation sur le site (béton, asphalte, matériaux d'excavation, etc.);
- un dépôt de neige;
- la fabrication de béton bitumineux;
- la récupération et les triages de divers matériaux;

- conditionnement de matériaux provenant de l'extérieur du site (asphalte, roc, etc.);
- des activités reliées au transport.

CONSIDÉRANT que le requérant ne peut planifier la localisation de toutes les activités projetées sur le terrain;

CONSIDÉRANT que des études caractérisation des milieux humides devront être réalisés afin de préciser le développement des activités;

CONSIDÉRANT que le requérant voudrait procéder au développement du projet en plusieurs phases s'étendant sur 10 à 20 ans ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser le projet, le requérant devra procéder à l'extraction de roc des affleurements rocheux, soient plus de 16 millions de mètres cubes approximativement (en plusieurs phases);

CONSIDÉRANT que les secteurs où le roc sera extrait serviront de site de dépôt de matériaux récupérés;

CONSIDÉRANT que certains secteurs sans affleurements rocheux serviront également de site de dépôt de matériaux récupérés;

CONSIDÉRANT que des digues seront également aménagées pour circonscrire les sites de dépôts et les autres activités;

CONSIDÉRANT que le site de dépôt à neige serait aménagé dans la partie Sud-Ouest à plus de 300 mètres des résidences à proximité;

CONSIDÉRANT que ces activités génèrent potentiellement beaucoup de contraintes relatives au bruit, aux vibrations, à la poussière, à l'impact visuel, à la circulation lourde;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de mesures mitigation tel que des murs antibruits, la conservation du relief naturel, l'asphaltage et l'utilisation d'abat-poussière, le respect des normes relatives au bruit, au dynamitage, l'éloignement des zones résidentielles, la protection des milieux naturels;

CONSIDÉRANT que le requérant stipule que l'impact visuel sera faible considérant la topographie;

CONSIDÉRANT que le projet pourrait répondre à des besoins en matière de dépôt de matériaux pour la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet risque de causer des impacts dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT la présence de quartiers résidentiels de basse, moyenne et haute densité à moins de 600 mètres de distance du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT la présence de zones commerciales et de services dont, une clinique médicale;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet à l'entrée de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que des études de sons devraient être réalisées et que l'extraction de roc devrait faire l'objet d'une demande en vertu du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que cette extraction de roc, devrait être reliée au projet de valorisation de de matériaux récupérés;

CONSIDÉRANT que le CCU n'est pas ne mesure d'émettre une recommandation;

CONSIDÉRANT que le projet doit faire l'objet de discussion entre les élus de l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de plan d'aménagement d'ensemble présenté par Robert Brassard, pour Tegesco inc. 621 rue des Actionnaires, Chicoutimi visant à autoriser des classes d'usage I3 et I5, les usages spécifiques suivants: 4871 Récupération et triage du papier; 4872 Récupération et triage du verre; 4873 Récupération et triage du plastique; 4874 Récupération et triage de métaux; 4879 Autres activités de récupération et de triage; 4880 Dépôt à neige; la valorisation de matières recyclables; 422 Transport de matériel par camion (infrastructure); 4221 Entrepôt pour le transport par camion; 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion; 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux dans la zone 65850 pour les lots 4 417 852 et 5 004 658 à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi;

Le conseil de l'arrondissement de Chicoutimi va procéder à une évaluation des impacts du projet avec l'administration municipale.

Adoptée à l'unanimité.

4. AMENDEMENTS

4.1 Amendement - CIUSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – 150, rue Pinel, Chicoutimi – ARS-1283 (id-14301)

AC-CCU-2020-48

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par CIUSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le retrait de la protection intégrale du boisé existant de la zone 84880;

CONSIDÉRANT que la note 31 de la grille des usages et des normes P-15-84880 stipule que :

- Le boisé existant doit être conservé de façon intégrale.

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une résidence collective sur une partie du terrain boisé;

CONSIDÉRANT que la majeure partie du boisé existant sera conservée;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par CIUSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le retrait de la protection intégrale du boisé existant de la zone 84880;

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Amendement – 9230-2496 Québec inc. – 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – ARS-1285 (id-14283)

AC-CCU-2020-49

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9230-2496 Québec inc., 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement de la zone 63080 à même une partie de la zone 25510 pour l'agrandissement de l'usage du requérant, à régulariser une partie de l'aire d'entreposage en cour avant, à régulariser l'installation de fil barbelé sur les clôtures existantes et à installer du fil barbelé sur de nouvelles clôtures, à régulariser les clôtures existantes non opaques autour de l'aire d'entreposage et installer de nouvelles clôtures non opaques autour d'une aire d'entreposage, à régulariser l'absence de bande gazonnée le long de lignes latérales Ouest, à régulariser l'absence d'une zone tampon le long de la limite arrière de terrain, à régulariser l'absence de bande gazonnée entre une aire de stationnement et une ligne de rue, l'absence d'une zone tampon sur une partie de la limite de terrain Est et régulariser une allée d'accès d'une largeur de 15 mètres au feu de circulation et une allée d'accès d'une largeur de 16 mètres;

CONSIDÉRANT que la zone 25510, doit être soumise à un plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT que le requérant a acheté une petite partie afin d'agrandir son usage commercial, en particulier pour l'agrandissement de son aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales, arrière, latérales sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'aire d'entreposage a été aménagée en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 634 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour la construction d'une clôture, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 5° Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

CONSIDÉRANT que le requérant a installé des clôtures avec du fil barbelé et désire en installer de nouvelles également avec du fil barbelé;

CONSIDÉRANT que l'article 646 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les clôtures opaques exigées pour les aires d'entreposage extérieur ne s'appliquent pas à l'étalage extérieur pour les usages de la sous-classe d'usage c3c et pour les usages 5182, 5252 et 5597;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver ses clôtures existantes et qu'il désire installer de nouvelles clôtures sans opacité;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires. La largeur

minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les aménagements existants, considérant la topographie du terrain, la présence d'une bande gazonnée sur le lot voisin et de la forêt à l'arrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que le requérant laissera la partie nécessitant une zone tampon à l'état actuel, soit une forêt;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée est de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'allée d'accès de 16 mètres dans la partie Ouest de la cour avant et de régulariser l'allée d'accès de 15 mètres situés au feu de circulation;

CONSIDÉRANT que plusieurs travaux ont été réalisés sans l'obtention d'un permis et qu'ils sont non conformes;

CONSIDÉRANT que la demande pour l'aménagement d'une zone tampon, l'aménagement d'une bande gazonnée le long d'une partie de la limite arrière et l'ajout de clôtures avec des fils barbelés peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que le requérant améliore l'aspect visuel du commerce;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser le fil barbelé;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9230-2496 Québec inc., 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement de la zone 63080 à même une partie de la zone 25510 pour l'agrandissement de l'usage du requérant, de régulariser une partie de l'aire d'entreposage en cour avant, de régulariser une allée d'accès d'une largeur de 15 mètres au feu de circulation, régulariser l'absence d'une zone tampon le long de la limite arrière de terrain, régulariser l'installation d'une clôture non opaque le long de la limite arrière du terrain;

DE REFUSER de régulariser l'installation de fil barbelé sur les clôtures existantes, régulariser les clôtures existantes non opaques autour de l'aire d'entreposage sauf le long de la limite arrière de terrain, régulariser l'absence de bande gazonnée le long de lignes latérales Ouest, régulariser l'absence de bande gazonnée entre une aire de stationnement et une ligne de rue, de la limite de terrain Est et de régulariser une allée d'accès d'une largeur de 16 mètres;

Les demandes pour l'installation de fil barbelé sur les nouvelles clôtures, l'installation de nouvelles clôtures non opaques et l'absence d'une zone tampon sur une partie de la limite de terrain Est devront faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure - Joël Poirier – 4336, chemin des Bernard, Chicoutimi – DM-4520 (id-14277)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Joël Poirier 4336, chemin des Saint-Bernard, Laterrière, visant à autoriser l'installation d'une remise à bois en cour avant, sur un immeuble situé au 4336, chemin des Saint-Bernard, Laterrière.;

CONSIDÉRANT que l'article 227 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les remises à bois sont autorisées dans les cours arrière et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une remise à bois en cour avant;

CONSIDÉRANT que le terrain du requérant est riverain et qu'il n'y a pas d'espace pour implanter la remise à bois en cour arrière;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Joël Poirier, 4336, chemin des Saint-Bernard, Laterrière, visant à autoriser l'installation d'une remise à bois en cour avant, sur un immeuble situé au 4336, chemin des Saint-Bernard, Laterrière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le

début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure - Lise Blanchette – 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi DM-4526 (id-14292)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Simon Blanchette, 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une remise à bois annexée au garage d'une superficie de 105,43 mètres carrés portant la superficie totale maximale de bâtiments accessoires à 129,47 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés et d'une hauteur de 6,1 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché d'une superficie de 83,24 mètres carrés et une remise à bois de 22,29 mètres carrés portant la superficie totale maximale de bâtiments accessoires à 129,47 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire existant a une superficie de 23,93 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la résidence a une superficie de 107, 53 mètres carrés et que la superficie du terrain est de 5 075,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'un autre bâtiment accessoire est installé, mais qu'il sera démoli puisque son implantation est non conforme et le toit empiète sur le terrain du voisin;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aura une hauteur de 6,1 mètres afin d'harmoniser la pente du toit avec celle de la résidence principale;

CONSIDÉRANT que le garage sera éloigné de la rue et que le terrain du requérant est très grand;

CONSIDÉRANT que d'accepter une telle hauteur de garage constituerait un précédent;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande de dérogation mineure présentée par Simon Blanchette, 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une remise à bois annexée au garage d'une superficie de 105,43 mètres carrés portant la superficie totale maximale de bâtiments accessoires à 129,47 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé au 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi.

DE REFUSER la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,1 mètres au lieu de 5 mètres;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure - Sylvain Gauthier – 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Gauthier, 612, rue LeGrand, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation bifamiliale isolée avec une marge latérale à 0,75 mètre au lieu de 1,42 mètre et une marge avant de 4,95 mètres au lieu de 5,19 mètres et autoriser l'agrandissement d'un garage détaché portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés au lieu de 62,59 mètres carrés, sur un immeuble situé au 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que pour une habitation bifamiliale détachée (H2), les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes sont de minimum 2 et 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'habitation bifamiliale détachée fait l'objet de droits acquis pour son implantation selon les marges suivantes :

- Marge avant : 5,19 mètres au lieu de la moyenne des voisins;
- Marges latérales 1 : 1,42 mètre au lieu de 2 mètres;
- Marges latérales 2 : 3,91 mètres au lieu de 4 mètres.

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir son habitation bifamiliale détachée en construisant un accès fermé au sous-sol avec une marge latérale de 0,75 mètre et une marge avant de 4,95 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement n'a pas pour effet de briser l'alignement des bâtiments résidentiels du secteur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que 10% de la superficie maximale de terrain représente 62,59 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir son garage détaché existant ce qui porterait la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant possède déjà un garage détaché situé à 0,06 mètre de la limite de terrain arrière est dérogatoire;

CONSIDÉRANT qu'en procédant à l'agrandissement le requérant augmentera la distance avec la limite arrière afin de la rendre conforme;

CONSIDÉRANT que la superficie du garage projeté sera équivalente à la superficie du bâtiment principal après son agrandissement;

CONSIDÉRANT que le garage projeté dépasse de plus de 50 mètres carrés la norme ce qui constituerait un précédent;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Gauthier, 612, rue Legrand, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation bifamiliale isolée avec une marge latérale à 0,75 mètre au lieu de 1,42 mètre et une marge avant de 4,95 mètres au lieu de 5,19 mètres sur un immeuble situé au 612 à 614, rue Legrand, Chicoutimi;

DE REFUSER l'agrandissement d'un garage détaché portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés au lieu de 62,59 mètres carrés;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, Mme Isabelle Gagné ayant voté contre.

5.4 Dérogation mineure - Sylvie Boucher – 126, rue Bossuet, Chicoutimi – DM-4487 (id-14185)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvie Boucher, 204, rue Jogues, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage intégré avec une marge latérale de 0,6 mètre au lieu de 2 mètres, une marge arrière de 6,10 mètres au lieu de 8 mètres, l'agrandissement du bâtiment principal sans mur commun d'au moins 2 mètres de largeur au 126, rue Bossuet, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet a été différé par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi, le mardi 17 mars 2020 afin que des rencontres soient réalisées avec le requérant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 195 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage intégré au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage intégré est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage intégré avec une marge latérale de 0,6 mètre et une marge arrière de 6,10 mètres au lieu de 8 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il y a une allée piétonnière sur le terrain contigu à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe b de l'article 160 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment principal ou un agrandissement doit être relié par un mur à un bâtiment principal. La partie du mur commun aux deux bâtiments ou au bâtiment et un agrandissement doit avoir une largeur d'au moins 2,0 mètres et être situé au-dessus du niveau du sol, en y excluant les bâtiments agricoles;

CONSIDÉRANT que le garage ne sera relié que par le toit entre la résidence, l'abri d'auto et le garage;

CONSIDÉRANT que l'accès véhiculaire s'effectue sur le terrain appartenant à la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'avoir de l'habitation à 0,6 mètre;

CONSIDÉRANT que la construction du garage aurait un impact sur les aménagements de l'allée piétonnière;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau plan d'architecture a été déposé;

CONSIDÉRANT que le requérant propose quelques modifications, mais que le dossier est incomplet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Sylvie Boucher, 204, rue Jogues, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage intégré avec une marge latérale de 0,6 mètre au lieu de 2 mètres, une marge arrière de 6,10 mètres au lieu de 8 mètres, l'agrandissement du bâtiment principal sans mur commun d'au moins 2 mètres de largeur, sur un immeuble situé au 126, rue Bossuet, Chicoutimi;

Des démarches supplémentaires doivent être réalisées avec le requérant afin qu'une recommandation finale soit émise soit : la vérification de la marge arrière, la localisation de la haie de l'allée piétonnière et l'occupation du domaine public.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – Paul Boivin - 336 à 338, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3732 (id-14286)

AC-CCU-2020-50

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Paul Boivin, 1865, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une structure sous les balcons au 336 et au 338, rue Jacques-Cartier à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une structure en acier galvanisé sous les balcons des deux bâtisses sur sa propriété;

CONSIDÉRANT que la structure sera conçue avec des poutres en acier galvanisé installées verticalement de 0,15 mètre par 0,16 mètre (6 par 6 1/4 pouces);

CONSIDÉRANT que la structure sera conçue avec des poutres en acier galvanisé installées horizontalement de 0,15 mètre par 0,11 mètre (6 par 4 1/4 pouces);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer cette structure afin de sécuriser les bâtiments;

CONSIDÉRANT que le requérant ne veut pas peindre la structure pour une question de durabilité;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Paul Boivin, 1865, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi,, visant à autoriser l'installation d'une structure sous les balcons au 336 et au 338, rue Jacques-Cartier à Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – Les Immeubles SBT Chicoutimi – 1324, boulevard Talbot, Chicoutimi – PI-3738 (id-14299)

AC-CCU-2020-51

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Autorisation immédiate) présentée par Les Immeubles SBT Chicoutimi inc., avenue Gun, Pointe-Claire, visant à autoriser le changement la modification d'une couleur d'une partie du revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier la couleur d'une partie du revêtement extérieur, soit le bandeau d'affichage;

CONSIDÉRANT que la nouvelle couleur proposée est le « Benjamin Moore #2040-10 Vert impressionniste / Rainforest foliage »

CONSIDÉRANT que le bandeau d'affichage ne fait pas l'objet du concept global d'affichage de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Autorisation immédiate) présentée par Les Immeubles SBT inc., avenue Gun, Pointe-Claire, visant à autoriser le changement la modification d'une couleur d'une partie du revêtement extérieur;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA – 9182-6032 Québec inc. – 262, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – PI-3745 (id-14313)

AC-CCU-2020-52

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9182-6032 Québec inc., 262, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une porte;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application commercial);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une porte commerciale telle que celle existante sur la façade avant;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle porte sera percée à l'avant du restaurant pour éviter le croisement entre les personnes lors des entrées et sortie du restaurant;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9182-6032 Québec inc., 262, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une porte;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 12 h 20.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue par téléconférence, le 19 mai 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et les demandes d'approbation référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et les demandes d'approbation référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour la modification au règlement de zonage suivante :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Ste-Geneviève) (ARS-1285)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant cet amendement sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur cette demande d'amendement de règlement de zonage dans un journal et sur Internet.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil d'arrondissement de
Chicoutimi tenue par téléconférence, le 19
mai 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogation mineure suivantes:

- Joël Poirier - 4336, chemin des Bernard, Chicoutimi – DM-4520 (id-14277)
- Lise Blanchette – 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi – DM 4526 (id-14292)
- Sylvain Gauthier – 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure dans un journal et sur Internet.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 84880, rue Pinel (ARS-1283))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser le retrait de la protection intégrale du boisé existant dans la zone 84880;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 19 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880 la disposition particulière suivante :

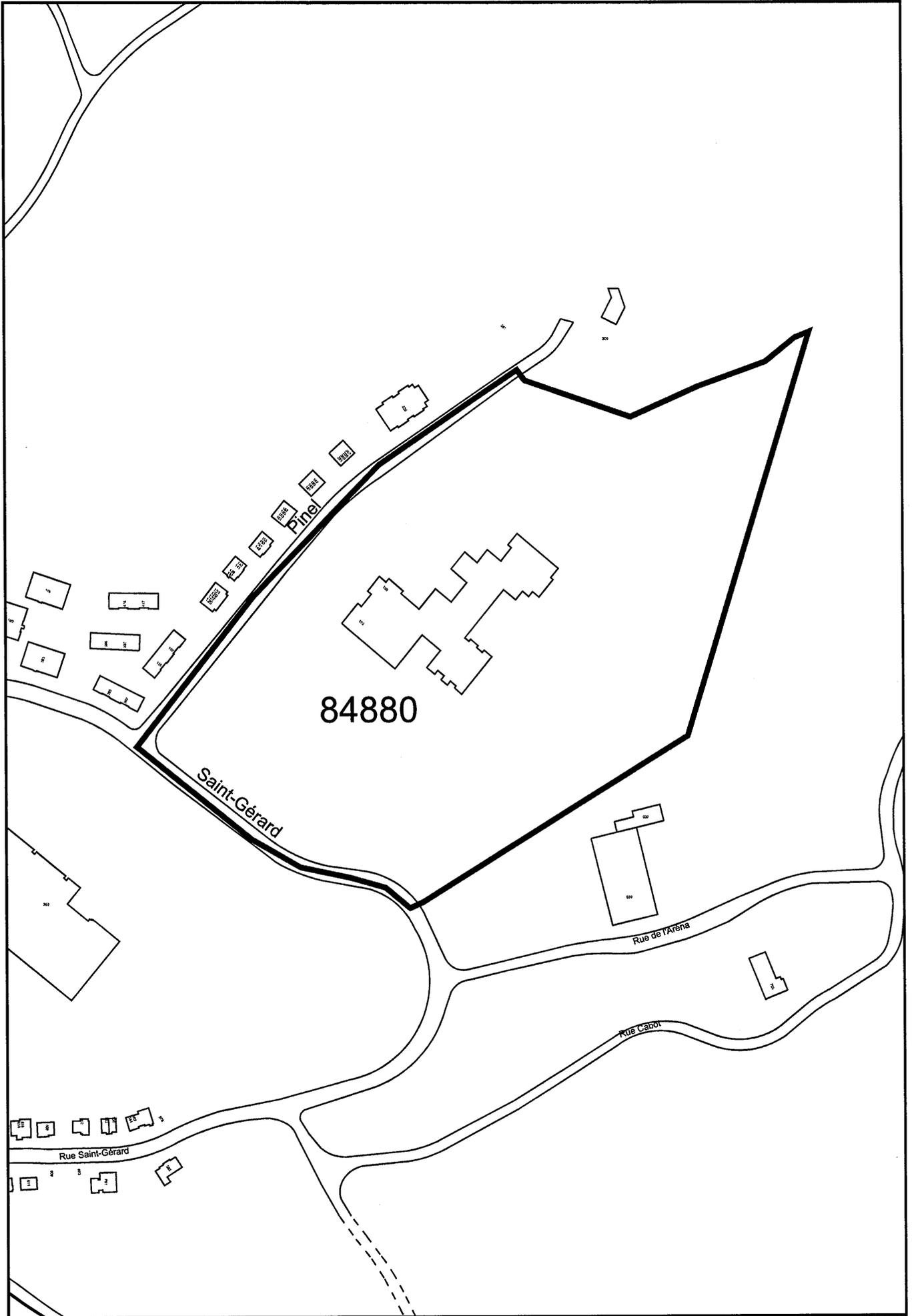
31 Le boisé existant doit être conservé de façon intégrale.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

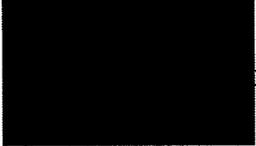
Président

Greffière



Plan no ARS- 1283

Plan de situation



...one concernée

6.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI
Séance ordinaire du 19 MAI 2020

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002107	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Dons - Financement pour l'activité bénéfice : Souper homard à domicile - 30 mai 2020	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				400,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
002120	L'ASSOCIATION DES CENTRES-VILLES DE CHICOUTIMI INC	Projet structurant : Étude secteur Nord	6813,00\$	6813,00\$	1110001.000.29700
002121	ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE RIVIERE DU MOULIN	Projet structurant - Divers aménagements hivernaux (pour l'année 2020)	3800,00\$	3800,00\$	1110001.000.29700
002122	FESTIVAL DE JAZZ ET BLUES HERITAGE	Projet structurant : Montant manquant lors de l'édition 2019	4000,00\$	4000,00\$	1110001.000.29700
002123	SERVICE DE TRAVAIL DE RUE DE CHICOUTIMI	Projet structurant : Soutien financier pour la sécurité alimentaire des citoyen(ne)s du centre-ville de Chicoutimi	7000,00\$	7000,00\$	1110001.000.29700
002124	AREQ CHICOUTIMI-VALIN	Dons - Demande de support pour l'année 2020	400,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil d'arrondissement de
Chicoutimi tenue par téléconférence, le 19
mai 2020 - Un quorum présent.

**LES ENTRERPRISES-JEUNESSE INC. – SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT – MODIFICATION DE LA
RÉSOLUTION VS-AC-2015-336**

CONSIDÉRANT que le 17 novembre 2015, les membres du conseil
d'arrondissement de Chicoutimi ont adopté la résolution VS-AC-2015-336 « Les
Entreprises-Jeunesse inc. – Subvention de fonctionnement »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ladite résolution ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay modifie la résolution VS-AC-2015-336 afin d'ajouter le
paragraphe suivant à la fin de la résolution :

« ET QUE cette somme soit répartie de la façon suivante : 5 000 \$ en 2015,
20 000 \$ en janvier 2016 et 2 500 \$ chaque mois de janvier, et ce, jusqu'en 2021.

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

EXÉCUTOIRE : **SOMMAIRE DE DOSSIER**

OBJET : Modification de la résolution VS-AC-2020-50 – Abrogation de la demande 001924 – Aides financières aux organismes

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : VS-AC-2020-50

 Conseil municipal **Comité exécutif****Conseil d'arrondissement :** **Chicoutimi** **Jonquière** **La Baie****1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Modification de la résolution.

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

Abrogation de la demande 001924 de la résolution VS-AC-2020-50 afin d'annuler le versement de l'aide financière de 190 \$ à l'organisme « FONDATION DU CEGEP DE CHICOUTIMI ».

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

CONSIDÉRANT la demande de modification de la résolution VS-AC-2020-50 ;

CONSIDÉRANT que l'activité « Souper de crabe frais à volonté du 25 avril 2020 » a été annulée par l'organisme en raison de la pandémie COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que le chèque 518198 s'y rapportant a été remboursé ;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge le numéro de la demande 001924 de la résolution VS-AC-2020-50 à toutes fins que de droit.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :Non applicable Oui

Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire : 1110101.D11.29700 (+190 \$)

H:\Partage\FEUILLES BEIGES\FEUILLE BEIGE 2020\MODIFICATION RÉ S VS-AC-2020-50 - ABROGER 001924 - Fondation du Cegep de Chicoutimi.doc

Préparé par :

Nancy Dufour

Nancy Dufour
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

Séance ordinaire du 19 mai 2020

Approuvé par :

André Martin

André Martin, directeur
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

Séance ordinaire du 19 mai 2020

Directeur général adjoint

Date : _____

Directeur général

Date : _____

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

EXÉCUTOIRE : **SOMMAIRE DE DOSSIER**

OBJET : Modification de la résolution VS-AC-2020-131 – Abrogation de la demande 002063 – Aides financières aux organismes

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : VS-AC-2020-131

 Conseil municipal **Comité exécutif****Conseil d'arrondissement :** **Chicoutimi** **Jonquière** **La Baie****1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Modification de la résolution.

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

Abrogation de la demande 002063 de la résolution VS-AC-2020-131 afin d'annuler le versement de l'aide financière de 500 \$ à l'organisme « FONDATION DU CEGEP DE CHICOUTIMI ».

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

CONSIDÉRANT la demande de modification de la résolution VS-AC-2020-131 ;

CONSIDÉRANT que l'activité « Soirée Bourses au mérite 2020 du 6 mai 2020 » a été annulée par l'organisme en raison de la pandémie COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que le chèque 520382 s'y rapportant a été annulé ;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge le numéro de la demande 002063 de la résolution VS-AC-2020-131 à toutes fins que de droit.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :Non applicable Oui

Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire : 1110101.D11.29700 (+500 \$)

H:\Partage\FEUILLES BEIGES\FEUILLE BEIGE 2020\MODIFICATION RÉ S VS-AC-2020-131 - ABROGER 002063 - Fondation du Cégep de Chicoutimi.doc

Préparé par : _____

Nancy Dufour
Nancy Dufour
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

Séance ordinaire du 19 mai 2020

Approuvé par : _____

André Martin
André Martin, directeur
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

Séance ordinaire du 19 mai 2020

Directeur général adjoint

Date : _____

Directeur général

Date : _____



APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Place des Écorceurs - Ajout de panneau(x) : Défense de stationner RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input type="checkbox"/>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser à procéder à la mise en place de panneaux de signalisation dans le district 10.

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

Le conseil d'arrondissement demande au Service des travaux publics de procéder à la mise en place de trois (3) panneaux de signalisation « Défense du stationner » à la Place des Écorceurs (en face du 45 Place des Écorceurs). Ce montant est payable à même le fonds d'investissement de la conseillère Brigitte Bergeron.

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

A CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service de la trésorerie et de l'évaluation à transférer, par ATEE, les deniers nécessaires dans le budget du Service des travaux publics et d'autoriser ce dernier, à procéder à la mise en place de trois (3) panneaux de signalisation « Défense du stationner » à la Place des Écorceurs, (en face du 45 Place des Écorceurs). Ce montant est payable à même le fonds d'investissement de la conseillère Brigitte Bergeron.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable Oui Par : _____
 À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable Oui poste budgétaire : ATEE CH-2020-06 FI D10 (750 \$)

H:\Partage\FEUILLES BEIGES\FEUILLE BEIGE 2020\SERV. TRAV. PUBLICS - Ajout panneau - Défense de stationner - 45 Place des Écorceurs.doc

Préparé par : <u>Nancy Dufour</u> Nancy Dufour Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : Séance ordinaire du 19 mai 2020	Approuvé par : <u>André Martin</u> André Martin, directeur Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : Séance ordinaire du 19 mai 2020
Directeur général adjoint Date : _____	Directeur général Date : _____

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER**OBJET : Rue Price Est - Ajout de panneau(x) : Stationnement à mobilité réduite****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Autoriser à procéder à la mise en place de panneaux de signalisation dans le district 10.

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

Le conseil d'arrondissement demande au Service des travaux publics de procéder à la mise en place d'un panneau de signalisation « stationnement à mobilité réduite » sur la rue Price Est, en face du numéro civique 160. Ce montant est payable à même le fonds d'investissement du conseiller Simon-Olivier Côté.

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

A CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service de la trésorerie et de l'évaluation à transférer, par ATEE, les deniers nécessaires dans le budget du Service des travaux publics et d'autoriser ce dernier, à procéder à la mise en place d'un panneau de signalisation « stationnement à mobilité réduite » sur la rue Price Est, en face du numéro civique 160. Ce montant est payable à même le fonds d'investissement du conseiller Simon-Olivier Côté.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :Non applicable Oui Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :Non applicable Oui poste budgétaire : ATEE CH-2020-07 FI D8 (250 \$)

H:\Partage\FEUILLES BEIGES\FEUILLE BEIGE 2020\SERV. TRAV. PUBLICS - Ajout panneau - Stationnement à mobilité réduite - 160 rue Price Est.doc

Préparé par : Nancy DufourNancy Dufour
Bureau d'arrondissement de ChicoutimiApprouvé par : André MartinAndré Martin, directeur
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date : Séance ordinaire du 19 mai 2020

Date : Séance ordinaire du 19 mai 2020

Directeur général adjoint

Date : _____

Directeur général

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

EXÉCUTOIRE : **SOMMAIRE DE DOSSIER**

OBJET : Service des travaux publics – Transfert de fonds – Construction d’un trottoir – boulevard Talbot

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Refaire un trottoir de 47 mètres en face du 805 boulevard Talbot (requête 2019-23635).

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

Le conseil d'arrondissement accorde une aide financière de 13 630 \$, taxes incluses, au Service des travaux publics pour des travaux de trottoir (47 m) à faire en face du 805 boulevard Talbot. Ce montant est payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Bouchard, du district #11.

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

QUE LE conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service de la trésorerie à transférer la somme de 13 630 \$, taxes incluses, dans le budget du Service des travaux publics, et d'autoriser ce dernier à procéder à la construction d'un trottoir (47 m) sur le boulevard Talbot et payer les factures s'y rattachant. Ce montant est payable dans le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Bouchard, du district #11.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :Non applicable Oui

Par : _____

À quelle date : _____

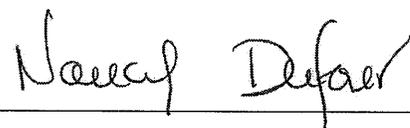
5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :Non applicable Oui

poste budgétaire : FI D11 (- 13 630 \$) R180153

Vers celui des travaux publics

H:\Partage\FEUILLES BEIGES\FEUILLE BEIGE 2020\SERV. TRAV. PUBLICS - Transfert de fonds - Trottoir à faire - boulevard Talbot.doc

Préparé par :



Nancy Dufour
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

Séance ordinaire du 19 mai 2020

Approuvé par :



André Martin, directeur
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

Séance ordinaire du 19 mai 2020

Directeur général adjoint

Date : _____

Directeur général

Date : _____

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil d'arrondissement de
Chicoutimi tenue par téléconférence, le 19
mai 2020 - Un quorum présent.

AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES - MODIFICATION DE LA
RÉSOLUTION VS-AC-2020-131

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AC-2020-131 a été adoptée par les membres
du conseil d'arrondissement de Chicoutimi lors de la séance du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ladite résolution ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la résolution VS-AC-2020-131 soit modifiée de façon à remplacer le montant
de 200\$ par celui de 150\$ concernant la demande 002061 – Tournoi amateur féminin La
Baie.

A l'adoption du procès-verbal du 17 mars 2020, lors de la séance du 21 avril 2020, il y aura une correction à l'aide financière versée # 002061 de la résolution VS-AC-2020-131 (Tournoi amateur féminin La Baie) : Le montant de 200\$ est remplacé par 150\$ au budget de 1110101.D09.29700 (Michel Tremblay), pour un total de 300\$ tel que le chèque qui a été émis à l'organisme.

002055	CLUB SOCIAL DU PARC DE LA COLLINE (1994)	Dons - Financement pour l'activité des Hivernades - 7 et 8 mars 2020	400,00\$	100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
002056	CLUB SOCIAL DU PARC DE LA COLLINE (1994)	Dons - Poursuite des activités courantes en 2020	800,00\$	400,00\$	1110101.D07.29700
				400,00\$	1110101.D08.29700
002057	COMITE DE FINANCEMENT JEQ	Dons - Poursuite des activités courantes en 2020 de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
002058	FONDATION LES AMIS DU PÈRE ARMAND GAGNE INC	Dons - Financement pour activité bénéfice : Souper spaghetti - 28 mars 2020	300,00\$	50,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				50,00\$	1110101.D12.29700
002059	L'ENSEMBLE VOCAL DU FJORD	Dons - Financement pour l'activité : Concert « Vibrations Féminines... » - 3 mai 2020	250,00\$	250,00\$	1110101.D10.29700
002060	RÉSIDENCE LATERROISE INC	Dons - Location du terrain de pétanque/croquet à la FADOQ Laterrière - Année 2020	750,00\$	150,00\$	1110101.D08.29700
				150,00\$	1110101.D09.29700
				150,00\$	1110101.D10.29700
				150,00\$	1110101.D11.29700
002061	TOURNOI AMATEUR FÉMININ LA BAIE	Dons - Financement de la 5e édition du Tournoi Amateur Féminin La Baie - 10, 11 et 12 avril 2020	300,00\$	150,00\$	1110101.D08.29700
				150 ⁰⁰ 200,00\$	1110101.D09.29700
002062	CARREFOUR COMMUNAUTAIRE ST-PAUL	Projet structurant - Embauche de 2 personnes intervenantes pour la période estivale au volet Centre de soir-Enfants	5000,00\$	5000,00\$	1110001.000.29700
002063	FONDATION DU CÉGEP DE CHICOUTIMI	Dons - Participation financière sous forme de bourse - Soirée Bourses au mérite 2020 - 6 mai 2020	500,00\$	500,00\$	1110101.D11.29700

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du comité exécutif, le 13 février 2020 - Un quorum présent.

**3.12 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – PROCÈS-VERBAL DU 30 JANVIER 2020
3.12.2 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION –
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (VS-CTPIGEM-2020-02)**

VS-CE-2020-99

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie ;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission ;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission ;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de ne pas installer de nouveaux panneaux d'arrêt aux intersections suivantes :

- Boulevard du Saguenay Est et rue Jean-Langevin
- Rues Comtois et Cabot
- Rues Panoramique et Place-Monal
- Rues Saint-Urbain et des Gouverneurs
- Rues Saint-Agnès et Saint-Sauveur
- Rues Gabriel et Archanges
- Rues des Harfang et Roitelets
- Rues Joliet et Marquette
- Rues Adam et Vimy

- Rues Sauvé et Saint-Maurice

ET QUE le comité exécutif recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de ne pas enlever les panneaux d'arrêt à l'intersection suivante :

- Rues Malraux et Verlaine

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 13 février 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce jour du mois 2020.

L'assistante-greffière,

MEB/sh

MARIE-ÈVE BOIVIN